



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 70298

Texte de la question

M. André Schneider * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes des buralistes ayant pour objet la suppression de la prochaine déclaration des stocks de début d'année. En effet, ces derniers sont actuellement en formation pour le passage à l'euro, ils diffuseront sans rémunération les premiers sachets en euros dès le 14 décembre, et cela coïncide avec la déclaration des stocks instituée par l'article 572 du code général des impôts en cas de changement du prix de vente du tabac, ce qui est le cas pour le 1er janvier 2002. Ils souhaiteraient donc pouvoir être soulagés de cette lourde tâche administrative, en raison de la surcharge de travail créée par le passage à l'euro. En conséquence, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions en la matière, s'il entend prendre en considération les revendications de ces professionnels.

Texte de la réponse

L'obligation faite aux débitants de tabac d'établir une déclaration de stocks n'est exigée que sur instruction expresse de l'administration et intervient traditionnellement en début d'année, période caractérisée par les changements de prix les plus nombreux. Cette année, l'augmentation des prix du tabac, programmée le jour même du passage à l'euro, aurait fait peser des sujétions particulières sur les buralistes. C'est pourquoi, il a paru possible, à titre exceptionnel, d'accorder à la profession la dispense de déclaration de stocks à l'occasion du changement de prix en janvier 2002.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70298

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7003

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1546